



Statuts du Collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,

Vu l'avis de la commission de la recherche du conseil académique en date du 4 juillet 2019,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 mai 2021 portant sur les présents statuts,

Vu l'avis du conseil académique en date du 20 mai 2021 portant sur les présents statuts,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 février 2020 portant création du collège doctoral de l'USMB,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 mai 2021 portant sur les présents statuts,

I – Dispositions générales

Après avis du conseil académique, il est créé par délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) une composante dénommée « Collège doctoral », en charge de l'organisation des études doctorales et de la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) pour l'USMB.

II - Attributions du Collège doctoral de l'USMB

Les attributions du Collège doctoral s'inscrivent dans le cadre de la politique scientifique de l'USMB. Elles sont mises en œuvre dans le respect des attributions des écoles doctorales (ED) accréditées et co-accréditées entre l'USMB et d'autres établissements.

Le Collège doctoral est chargé de :

- accompagner les doctorantes et doctorants tout au long de la préparation de leur thèse ;
- coordonner les activités des ED, dans le respect de leur autonomie et compétences ;
- harmoniser l'encadrement scientifique des doctorantes et doctorants, dans le respect du rôle des ED ;
- proposer aux doctorantes et doctorants des formations transversales et d'ouverture professionnelle (langues, éthique de la recherche, etc.) ;
- contribuer au rayonnement du doctorat délivré par l'USMB ;
- faire le lien entre l'USMB et les autres établissements pour les ED co-accréditées.

Le Collège doctoral remplit les missions de pédagogie et d'administration. Il contribue à la formation des doctorantes et doctorants en complément de celle apportée par les ED et par les unités de recherche. Il accompagne les doctorantes et doctorants par :

- l'attribution des contrats doctoraux qui lui sont confiés par l'établissement financés ou cofinancés par toute autre structure ;
- la répartition des crédits pour la mobilité internationale des doctorantes et doctorants ;
- des actions de promotion du doctorat.

Le Collège doctoral traite des procédures de soutenance pour les thèses de doctorat et les HDR. Il garantit leur validité administrative par le contrôle de la procédure menant à la soutenance et autorise les soutenances et convoque les jurys.

Le Collège doctoral est le garant de la politique scientifique de l'établissement en matière de formation à et par la recherche sur laquelle il fonde ses avis. Il exerce par ailleurs une mission de réflexion prospective sur les adaptations et évolutions de la formation doctorale en lien avec les besoins et évolutions de la recherche. Le Collège doctoral veille, en concertation avec les ED, à ce que les orientations générales et les contenus annuels de l'offre de formation proposée aux doctorantes et doctorants soient adaptés à leurs besoins.

Le Collège doctoral propose des formations, communes et accessibles à tous les doctorantes et doctorants de l'USMB, relatives à la culture transversale ou générale, à la médiation scientifique et à la préparation à l'insertion professionnelle.

Le Collège doctoral propose, en collaboration avec les ED, des formules de formation adaptées aux doctorantes et doctorants selon leur situation (contrats doctoraux, CIFRE, enseignantes et enseignants, salariées et salariés, doctorantes et doctorants en co-tutelle, étudiantes et étudiants étrangers, *etc.*).

Le Collège doctoral propose à la commission de la recherche du conseil académique et au président de l'USMB toutes mesures favorisant le développement des études doctorales.

III - Instances du Collège doctoral

Le fonctionnement du Collège doctoral repose sur un conseil, un directeur ou une directrice, bénéficiant de l'assistance d'un directoire, et d'une commission pédagogique, des dispenses et dérogations (CP2D).

A. Conseil

Le conseil du Collège doctoral constitue l'organe délibérant du Collège doctoral. Il est présidé par le président ou la présidente de l'USMB ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'université ou par le directeur ou la directrice du Collège doctoral.

Le conseil du Collège doctoral est composé de 30 membres ayant voix délibérative répartis comme suit :

- le président ou la présidente de l'USMB,
- le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'USMB,
- le directeur ou la directrice du Collège doctoral,
- les directrices ou directeurs de l'ED CST et de l'ED SIE,
- huit membres au titre des ED co-accréditées exerçant dans les laboratoires de l'USMB sur le site Savoie Mont Blanc (un par ED) et désignés par les laboratoires concernés :
 - ED 47 PHY (LAPP, LAPTH),
 - ED 105 TUE (ISTERRE),
 - ED 210 EEATS (IMEP-LAHC),
 - ED 216 ISCE (LPNC, LIP-PC2S),
 - ED 217 MSTII (LAMA),
 - ED 218 CSV (LECA),
 - ED 454 SHPT (LIP-PC2S),
 - ED 510 I-MEP2 (LEPMI),
- dix membres HDR représentant les laboratoires de l'USMB non cités précédemment (un par laboratoire) exerçant sur le site Savoie Mont Blanc et désignés par ces laboratoires,
- quatre doctorantes ou doctorants, titulaires et suppléants, élus par et parmi celles et ceux inscrits à l'USMB,

- trois membres désignés ès qualités :
 - un représentant ou une représentante du Conseil Savoie Mont Blanc désigné par celui-ci,
 - deux personnalités dont une représentant le monde socio-économique et une représentant les organismes de recherche ou autres structures, choisies par le conseil du Collège doctoral, pour leur compétence ou leur expertise.

Sont membres invités du Collège doctoral :

- le vice-président ou la vice-présidente formation,
- le vice-président ou la vice-présidente en charge des relations internationales de l'USMB,
- le vice-président ou la vice-présidente étudiant,
- le directeur ou la directrice de la direction du développement, de la recherche et de la valorisation (DDRV),
- le directeur ou la directrice du collège des écoles doctorales de l'UGA ou son représentant ou sa représentante.

Le président ou la présidente de la séance peut inviter toute personne qu'il souhaiterait entendre sur un domaine particulier.

Le conseil du Collège doctoral est renouvelé à chaque échéance du mandat des membres élus des personnels du conseil académique de l'USMB. Le renouvellement des mandats intervient donc tous les quatre ans, sauf pour les doctorantes et doctorants dont le mandat est de deux ans.

Le conseil du Collège doctoral se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente de l'USMB, sans condition de quorum. Il peut être réuni à la demande du directeur ou de la directrice du Collège doctoral ou du tiers de ses membres. Les membres ayant voix délibérative peuvent donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les délibérations se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés (c'est-à-dire sans tenir compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls) et sont soumises à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'USMB.

B. Le directeur ou la directrice du Collège doctoral

Le Collège doctoral est dirigé par un directeur ou une directrice qui s'appuie sur le service administratif de la DDRV.

Le président ou la présidente de l'USMB nomme le directeur ou la directrice du Collège doctoral, après avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'USMB et sur proposition du conseil du Collège doctoral. Le directeur ou la directrice du Collège doctoral ne peut pas exercer des fonctions de directeur ou de directrice d'une autre composante de l'USMB ou de directeur ou de directrice d'une ED.

Pour proposer le directeur ou la directrice du Collège doctoral, le conseil du Collège doctoral organise un appel à candidatures parmi les professeures et professeurs et assimilés exerçant à l'USMB, puis procède à un vote auquel participent tous ses membres ayant voix délibérative, selon un scrutin majoritaire à plusieurs tours, la majorité absolue des membres en exercice étant toujours requise. Le résultat du scrutin est transmis à la commission de la recherche du conseil académique, puis au président ou à la présidente de l'USMB.

Le directeur ou la directrice du Collège doctoral est en fonction pour la durée du mandat des membres élus des personnels du conseil académique de l'USMB. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Les missions du directeur ou de la directrice du Collège doctoral consistent à :

- diriger, animer et coordonner le Collège doctoral ;
- rendre compte à la commission de la recherche du conseil académique des activités du Collège doctoral ;
- représenter l'USMB dans le cadre de ses missions de formation doctorale ;
- veiller au bon déroulement du cursus doctoral de l'ensemble des doctorantes et doctorants des unités de recherche de l'USMB ;
- assurer le lien avec les collèges doctoraux des établissements co-accrédités.

C. Le directoire

Le directoire du Collège doctoral est désigné par le conseil du Collège doctoral. Il est composé :

- du directeur ou de la directrice du Collège doctoral ;
- des directrices ou directeurs de l'ED CST et de l'ED SIE ;
- d'un membre HDR du conseil du Collège doctoral représentant le secteur « Sciences et Technologie » (ST) ;
- d'un membre HDR du conseil du Collège doctoral représentant le secteur « Droit, Economie et Gestion » (DEG) ou le secteur « Lettres, Sciences Humaines et Sociales » (LSHS) ;
- d'un doctorant ou d'une doctorante qui siège au Collège doctoral.

Est invité permanent le directeur ou la directrice de la DDRV.

Le directoire est en charge des aspects de gestion quotidienne des études doctorales (veille réglementaire, indicateurs, élections, finances, formation doctorale, actions de promotion du doctorat, etc.) et de préparer les réunions du conseil du Collège doctoral. Il se réunit autant que nécessaire à l'initiative du directeur du Collège doctoral.

D. La Commission pédagogique, des dispenses et dérogations (CP2D)

La commission pédagogique, des dispenses et dérogations est composée :

- du directeur ou de la directrice du Collège doctoral ;
- des directrices ou directeurs de l'ED CST et de l'ED SIE ;
- de trois membres représentatifs des différents secteurs de formation (DEG, LSHS, ST), désignés par le conseil du Collège doctoral parmi ses membres.

A la demande du président ou de la présidente de l'USMB, elle instruit les dossiers et émet un avis sur :

- les refus de dérogations pour l'inscription pédagogique en doctorat (absence de titre français) ;
- les refus d'inscriptions en thèse en validation des acquis de l'expérience ;
- les refus de dérogations pour inscription supplémentaire en doctorat ;
- les refus d'année de césure (après avis du directeur de l'ED) ;
- les refus d'inscription ou de réinscription en doctorat émis par le directeur ou la directrice de l'ED, pour l'ensemble des doctorantes et doctorants de l'USMB, quelle que soit l'ED dont elles ou ils relèvent ;
- les refus d'inscription en HDR de la part des comités HDR ;
- des refus d'agrément ponctuel à l'encadrement de thèse.

IV – Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le conseil du Collège doctoral et soumises au conseil d'administration de l'USMB.